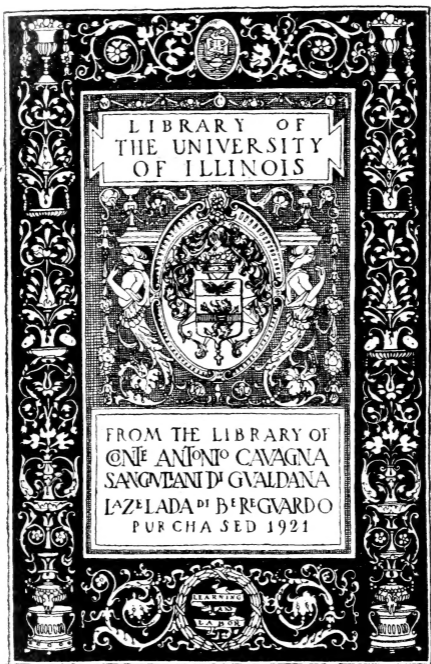


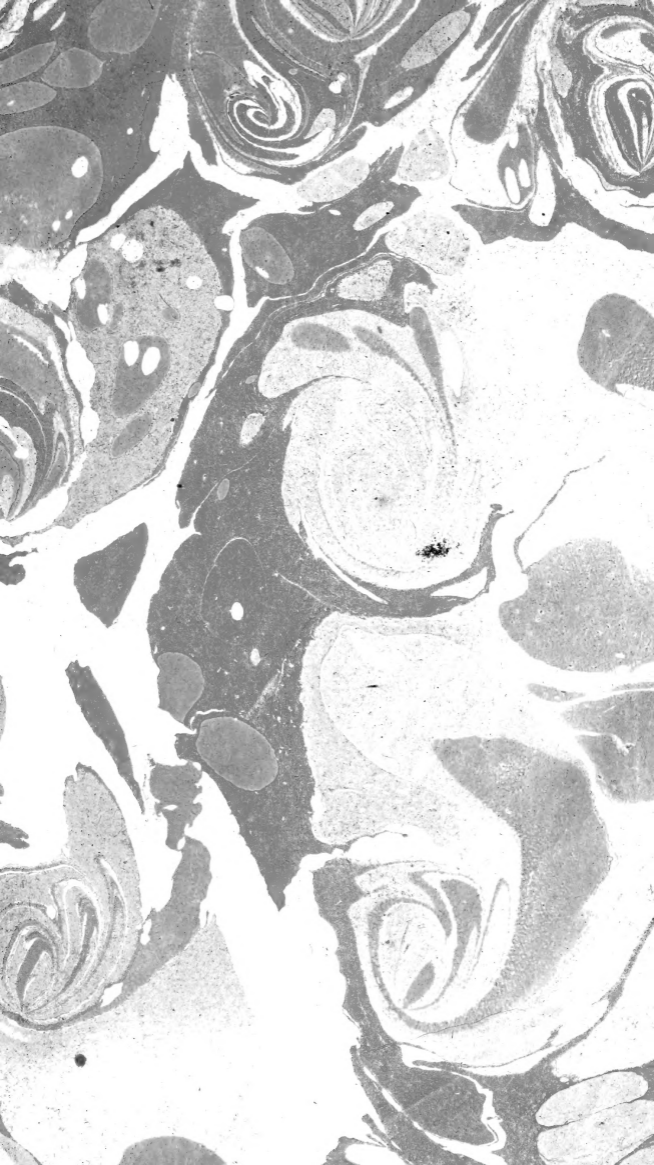
631  
L33p2



631

L33p2

Rare Book & Special  
Collection Library



D-4. 11  
19.

Deli' Sup. Giuseppe

Buttani



PRAIRIES  
ARTIFICIELLES,  
*SECONDE ÉDITION.*

Digitized by the Internet Archive  
in 2012 with funding from  
University of Illinois Urbana-Champaign



La Salle de l'Étang, Simon  
Philibert des

# PRAIRIES ARTIFICIELLES,

O U

*Moyens de perfectionner l'Agriculture  
dans les terrains secs & steriles de  
toutes les Provinces, surtout en  
Champagne, & de l'encourager  
dans tout le Royaume.*

SECONDE ÉDITION augmentée

- 1°. *D'un Eclaircissement sur quelques Articles :*
- 2°. *D'une Dissertation sur l'exportation des Bleds :*
- 3°. *D'une Réponse à une Objection.*



A BRUXELLES,

*Et se vend*

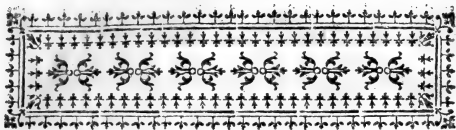
A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, Libraires,  
rue S. Jean de Beauvais.

---

MDCCLVIII.





P R A I R I E S  
ARTIFICIELLES,

O U

LETTRE A MONSIEUR DE \*\*\*

*Sur les Moyens de fertiliser les  
Terreins secs & stériles dans la  
Champagne & dans les autres  
Provinces du Royaume.*

**V** OUS AVEZ VOULU, Mon-  
sieur, que je misse sur le pa-  
pier les idées que j'ai eu  
l'honneur de vous proposer,

545961 <sup>A</sup>

## 2 PRAIRIES

il y a quelque temps, en conversant avec vous sur les moyens de fertiliser la Champagne & les autres Provinces du Royaume, qui ont les mêmes causes de stérilité. Je l'entreprends aujourd'hui, parce que la moindre de vos volontés fera toujours pour moi un ordre absolu. Vous ne vous attendez point à une dissertation élégante, ni à un discours tourné avec agrément; vous savez qu'un Cultivateur qui rend compte de ce qu'il a

## ARTIFICIELLES. 3

Fait & essayé lui-même, n'a pas le temps de polir un écrit; il se hâte de livrer sa pensée; & tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il la donne avec netteté & précision; je serai plus que satisfait de mon entreprise, si elle me donne auprès de Vous, le mérite de l'obéissance, & auprès du Lecteur, celui de quelque vue du bien public.





## PREMIERE PARTIE,

*Des Moyens de fertiliser les Ter-  
reins secs & stériles, dans la  
Champagne & dans les autres  
Provinces du Royaume.*

## I.

**L**A CHAMPAGNE n'a de fertilité que dans les terroirs qui sont voisins de la Seine, de la Marne, de l'Aisne & de l'Aube, rivières qui traversent une partie de cette Province.

Ces différents terroirs n'en

ARTIFICIELLES. 5  
composent pas la moitié ;  
tout le reste est dans une  
stérilité déplorable , & ne  
produit que quelques avoi-  
nes , des sarrazins & très-  
peu de seigles.

Les causes de la fertilité  
dans les cantons abondans  
que nous venons d'indiquer,  
sont les prairies & les pâtu-  
rages qui accompagnent les  
rivieres , & qui servent à  
nourrir des bestiaux des-  
quels proviennent les a-  
mendemens & les engrais  
nécessaires pour les terres.

## 6 PRAIRIES

Généralement parlant ; dans tous les pays fertiles de cette Province, il n'y a point d'autre principe de fertilité , que les prairies & les paturages qui s'y trouvent.

Il suit de-là que , si en Champagne le fonds de terre , dans les endroits les plus stériles , est toujours susceptible d'amélioration par les engrais convenables , il ne s'agit plus que de trouver les moyens de faire ces engrais ; après quoi , cet-



## ARTIFICIELLES. 7

te Province payera avec usure, dans ses plaines les plus arides, les travaux & les sueurs du Laboureur.

### II.

Il y a dans la Champagne trois fortes de terres; les terres grises, les terres blanches, & les terres rouges; car il y en a peu de sablonneuses.

Les terres grises ont par elles-mêmes un fond de fécondité parfaite, quand on y a répandu les engrais convenables.

Il en est de même des terres blanches, qui produisent le plus beau froment, le plus pesant, & en grande quantité.

Les terres rousses sont celles qui ont le moins de consistance & de suc nourriciers, même avec le secours des engrais; mais elles ont un avantage particulier, c'est que les sainfoins s'y plaisent par préférence, & y croissent abondamment, tandis qu'ils ne réussissent que médiocrement dans

## ARTIFICIELLES. 9

les terres blanches.

Ces différentes propriétés des terrains , ont donné lieu à l'idée de rendre toutes ces terres fécondes les unes par les autres , en mettant en prairies de sainfoin les terres rousses , pour avoir d'abord de quoi nourrir des bestiaux , & ensuite tirer de ces bestiaux les engrais nécessaires pour fertiliser les terres grises & les blanches.

Voilà toute mon idée ; il ne s'agit que d'entrer dans

quelques détails sur les moyens de l'exécuter.

Nous allons commencer par les proportions des prairies au bétail , & du bétail à l'engrais.

### III.

Il est d'expérience qu'en Champagne , il faut , pour la proportion des prairies à l'engrais , employer à peu près le quart des terres que le Laboureur a à cultiver ; de manière que si l'on exploite une terre de 400 arpens , il y aura à peu près

## ARTIFICIELLES. II

100 arpens à mettre en fainfoin , & le reste sera employé en terre de labour , dont 100 seront en seigle ou froment , 100 en mars , & 100 en jachères ou versaines.

Car en Champagne , les terres labourables sont partagées ainsi en trois parties , qu'on appelle *Roies* ; il y a la roie des bleds , qui comprend tout ce qui se sème avant l'hiver : la roie des mars qui comprend les orges , les avoines & tout

ce qui se sème au printemps, & enfin la roie des versaines où on ne sème rien, mais qu'on laboure plusieurs fois pendant l'été, afin de mûrir la terre & de la bien préparer à recevoir les semences qu'on y jette en automne.

Il reste à prouver, qu'on ne peut mettre moins que le quart de la ferme en prairie.

## IV.

Tout le secret, toute l'économie d'une bonne & ri-

## ARTIFICIELLES. 13

che agriculture consiste à proportionner les amendemens au besoin des terres ; c'est-à-dire que l'objet essentiel du Cultivateur est de se mettre en état de faire tous les ans des amendemens en suffisante quantité , pour qu'ils puissent être renouvelés lorsque leur effet commencera à diminuer. Plus un pays est sec & stérile , plus le système d'amendemens demande de pâturages & de prairies.

En Champagne , les a-

## 14 PRAIRIES

mendemens font d'autant plus forts que les terres y font plus seches que par tout ailleurs. Leur effet dure environ neuf ans : après quoi , les terres retombent dans leur premier état de stérilité.

Pour prévenir cette décadence , il faut tous les ans amender le tiers de la roie qui se trouve en bleds. Par ce moyen , il arrivera qu'à la neuvième année , tout un corps de ferme , c'est-à-dire , les trois roies



## ARTIFICIELLES. 15

qui le composent, se trouveront amendées entièrement ; & qu'après cela , on n'aura plus qu'à revenir sur les mêmes terres , en suivant la même proportion d'amendement qu'on aura suivie la première fois , & qui , la seconde fois , aura d'autant plus d'effet , que la terre conservera encore quelque reste de sa première amélioration.

Or , il est d'expérience que pour avoir en Champagne une quantité d'amen-

demens suffisante au tiers de la roye qui se trouvera en bleds, on ne peut prendre moins que la quatrième partie, ou portion, d'un corps de ferme, pour en faire une prairie; puisque c'est le seul moyen de nourrir & d'élever une quantité de bestiaux, capable de procurer les amendemens qu'on vient de prescrire.

Il est si essentiel de se mettre en état de renouveler les amendemens, lorsque leur effet commence à s'affoiblir,

ARTIFICIELLES. 17

s'affoiblir , qu'on n'hésite point d'avancer que si cette quatrième portion qu'on propose , n'étoit pas encore suffisante pour parvenir à ce point , il faudroit l'augmenter , jusqu'à ce qu'on y soit parvenu.

On objectera qu'en faisant une distraction si considérable dans un corps de ferme , pour la mettre en prairies , le Laboureur se trouvera privé du produit des bleds & mars que ce quatrième lui rapportoit ;

& que par conséquent il souffrira un grand dommage.

Mais 1°. Le seul produit qu'il retirera des bestiaux & moutons qu'il pourra nourrir en plus grande quantité, le dédommagera avec usure.

2°. Les amendemens considérables qu'il mettra sur les terres qui lui resteront, & qu'il pourra renouveler tous les neuf ans, mettront, en peu d'années, le reste de ses terres en état de lui rap-

## ARTIFICIELLES. 19

porter trois à quatre fois plus qu'elles ne lui rapportoient toutes ensemble. C'est un proverbe en Champagne, que mille arpens de terres n'en valent pas cent qui sont bien cultivés & bien amendés.

Voyons maintenant comment on peut établir cette prairie à peu de frais.

### V.

La première année, il suffira d'acheter ce qu'il faut de semences de sainfoin, pour

la cinquième portion du quart, ou environ; car il sera plus à propos de partager ce quart en cinq années que de le semer en moins de temps : les engrais & les nourris ne pouvant se faire que par degrés.

La deuxième année, il ne sera plus question d'acheter des semences de sainfoin, ce qu'on en aura recueilli, l'année précédente, mettra le Laboureur en état de semer le second cinquié-

## ARTIFICIELLES. 21

me, de façon qu'en cinq ans il pourra ainsi, & à très-peu de frais, avoir sa prairie complete.

Le sainfoin ne dure que cinq à six ans, après quoi il faut le retourner avec la charue. Mais il a cet avantage, que quand il a été pendant quelques années dans une terre, il la nettoie parfaitement de toutes les mauvaises graines & racines qu'elle pouvoit contenir; enforte que pour peu qu'on y jete d'amen-

demens, elle produira toujours de très-bons seigles & de bon froment, en beaucoup plus grande quantité qu'elle ne l'auroit fait, si elle n'eût pas été en fainfoin.

## VI.

Comme il est nécessaire & indispensable de renouveler les fainfoins tous les cinq à six ans, il faudra faire ce renouvellement dans un autre quart de la ferme, & aller ainsi en continuant, jusqu'à ce qu'on soit parve-



nu au dernier quart , pour ensuite recommencer par où on aura commencé la première fois : de sorte qu'en 20 ou 24 ans la prairie artificielle , se fera promenée dans toute l'étendue des terres qu'on voudra mettre en bonne culture.

Cependant , comme il peut arriver que dans un corps de ferme situé dans la mauvaise Champagne , il se trouve peu de terres propres au sainfoin ; il peut arriver aussi que la prairie ne

puisse point parcourir exactement les quatre portions de la Ferme , dans l'ordre de succession que nous venons d'indiquer.

En ce cas , après avoir choisi d'abord les terres qui lui seront les plus convenables , on en choisira encore une portion qui sera égale au quart, ou à la moitié du quatrième ; parce qu'on pourra revenir l'année suivante aux premières terres qui auront déjà été en sainfoin , attendu qu'il suffit qu'elles

ayent été défrichées & renouvelées par une seule récolte d'avoine ou d'orge qu'on y aura semé.

Ainsi , en supposant que le quart en sainfoin est de 100 arpens , il suffira que dans le reste du corps de la ferme , il se trouve environ 25 ou 50 arpens pour faire le renouvellement des sainfoins , lesquels alors ne circuleront plus dans les 400 arpens qui composent la totalité de la ferme : mais dans 125 seulement , ou

tout au plus dans 150; les 25 ou les 50 de surplus suffisant pour commencer les renouvellemens, & les continuer d'année en année, selon le besoin.

Il seroit bien rare en Champagne, que dans un corps de ferme, si peu considérable qu'on pût le supposer, il ne se trouvât pas des terres convenables au sainfoin & même en suffisante quantité pour bien faire valoir le reste; l'expérience apprend qu'il vient

facilement partout, même sur le sommet des montagnes & parmi les pierres.

## VII.

Tandis qu'on établit la prairie, il faut songer à former la basse-cour, & à se procurer une quantité de vaches, brebis & moutons proportionnée à la prairie, pour croître & augmenter avec elle, & selon les récoltes de pailles & de fourrages, qui augmenteront tous les ans avec les amendemens.

Cet objet d'augmentation coutera peu au Laboureur propriétaire, parce qu'il n'est question pour augmenter les bestiaux en proportion avec la prairie & les fourages, qui s'augmentent chaque année, pendant quatre ans, que d'élever & de nourrir pendant le même temps, tout ce qui naîtra dans la basse-cour, sans en rien vendre.

S'il avoit quelques achats nouveaux à faire, ils ne pourroient concerner que les

moutons & les brebis: achats qu'il feroit peu à peu & par degrés , jusqu'à ce qu'il fût arrivé à la proportion de ses fourages.

Quand il y fera une fois parvenu , il ne s'agira plus que de l'entretenir d'année en année , selon l'usage pratiqué dans la Province , qui est de vendre les moutons & brebis , lorsqu'ils ont cinq à six ans , & d'en acheter d'autres qui n'aient qu'un an.

Un laboureur en Champa-

gne qui possède & fait valoir 100 arpens de terre peut bien avoir cinq à six vaches , & environ 50 à 60 brebis & moutons ; que pendant quatre à cinq ans il garde tout ce qui en proviendra ; au bout de ce temps, il verra sa basse cour triplée & quadruplée sans dépense.

## VIII.

Comme il est important que la basse - cour de ce laboureur qui possède & fait valoir 100 arpens de terre



soit augmentée jusqu'au triple & quadruple de ce qu'elle étoit pour pouvoir se procurer les abondantes productions qui sont annoncées, il faudra qu'à proportion il augmente & aggrandisse ses écuries & bergeries & même sa grange, c'est-à-dire que s'il n'avoit qu'une écurie ou étable pour cinq ou six vaches ou bœufs, il lui en faut une qui puisse en contenir vingt ou trente; & que s'il n'avoit qu'une bergerie pour 50 à 60 mou-

tons & brebis , il lui en faudroit une qui puisse en contenir deux ou trois cens.

Cette dépense ne sera pas aussi forte qu'on pourroit se l'imaginer : elle sera même très-peu de chose en comparaison des profits considérables qu'elle procurera au Laboureur. C'est à lui de prendre ses précautions, & à user des ressources du pays qu'il habite.

En Champagne ces fortes de bâtimens coutent peu. La première année, on dispose

dispose les bois de charpen-  
te qu'un Laboureur peut  
charrier & aller chercher  
lui-même. La seconde,  
l'on fait faire les carreaux,  
c'est-à-dire, des mottes de  
terre pêtrees & durcies au so-  
leil: on envoie aussi chercher  
les blocailles: & la troisiéme  
année, on fait la dépense de  
la main-d'œuvre. En s'y pre-  
nant, ainsi & n'exécutant  
cette dépense que par par-  
tie, un laboureur qui est pro-  
priétaire de 400 arpens peut  
la faire sans s'incommoder.

Pour ne rien hazarder, il n'entreprendra cette dépense qu'après s'être assuré de la réussite & du renouvellement de sa prairie qu'il doit regarder comme le fondement & la base de toutes ses entreprises.

## IX.

Dans les articles précédents, on n'a proposé les établissemens de prairies & les augmentations de basse-cour & d'écurie & de bergerie, qu'aux laboureurs qui

ARTIFICIELLES. 35  
font propriétaires ; on ne les  
a point proposés aux labou-  
reurs qui ne sont que fer-  
miers. Car comment pour-  
roient-ils entrer dans ces pro-  
jets & s'y intéresser , n'ayant  
que des baux de six à neuf  
ans , au-delà desquels ils ne  
sont pas sûrs de rester dans  
leurs fermes ?

Il s'agit à présent de don-  
ner aux propriétaires qui  
louent à des fermiers le  
moyen d'améliorer leurs fer-  
mes en suivant le plan que  
nous venons de proposer aux

propriétaires qui font valloir leurs terres par eux-mêmes.

## X.

Quand un propriétaire voudra faire par son fermier les entreprises dont il s'agit, il attendra qu'il ait à renouveler son bail ; pour lors il ne le renouvellera que pour six ans.

Dans le courant de ce bail, il fera les établissemens de la prairie, de la basse-cour, & les augmentations des bâtimens : & il les fera

ARTIFICIELLES. 37  
avec les précautions & attentions qui ont été détaillées ci-dessus, en parlant du Laboureur propriétaire.

Pour se rendre maître d'exécuter toutes ses entreprises, il s'en réservera le droit dans le bail : ce qui ne pourra occasionner aucune diminution, puisque, quoiqu'il soit question dans le courant de ce bail de mettre en prairies le quart des terres qui peuvent composer la ferme, le profit de cette prairie étant employé

à nourrir & à élever les bétiaux & moutons que le propriétaire y mettra & qui augmenteront à mesure que les sainfoins, les pailles & fourages augmenteront, il s'ensuit que le fermier sera bien dédommagé par les plus grands amendements qu'il sera en état de faire, & qui lui procureront beaucoup plus de bleds qu'il n'en recueilloit auparavant.

Dans le bail de six ans, le propriétaire chargera le



fermier d'élever, de nourrir & de conserver tout ce qui proviendra des bestiaux & moutons qu'il aura achetés, & de lui en donner exactement le détail tous les ans, & autant de fois qu'il le requerrera.

Cela n'empêcha pas cependant le fermier de tirer quelque profit sur les vaches, dont il aura le laitage, & sur les moutons & brebis, dont il aura la moitié des laines, le Propriétaire pouvant se réserver l'autre moi-

tié. Il conviendra que le propriétaire abandonne ces profits au fermier, pour l'engager davantage à concourir à tout ce qui pourra favoriser à l'augmentation de son corps de ferme.

Ainsi dans le renouvellement de ce bail de six ans qui donnera tout le temps au propriétaire de faire son nouvel établissement, bien loin qu'il puisse être question de diminution, il n'y aura que de l'avantage tant du côté du fermier que du

côté du propriétaire, pourvu que celui-ci prenne les précautions dont nous venons de marquer le détail.

## XI.

Le bail de six ans étant fini, l'établissement de la prairie étant fait, la basse-cour étant bien montée en bestiaux & en moutons, l'augmentation des bergeries, écuries & de la grange étant achevée, c'est pour lors que le propriétaire se déterminera à confier sa bas-

se-cour à un fermier qu'il choisira, & qu'il trouvera d'autant plus facilement qu'il ne sera question pour le fermier que d'avoir à soi des chevaux & les ustenci-les nécessaires pour l'exploit-ation de la ferme, comme charues, charettes, chariots &c, sans qu'il s'agisse pour lui d'aucune autre dépense.

Le propriétaire compren-dra sa basse-cour dans le nouveau bail & dans le loyer de sa ferme, lequel sera augmenté à proportion

de la quantité de bestiaux & moutons qui la composent.

Dans ce nouveau bail, qui ne sera pas moins de neuf ans, il sera stipulé

1°. Que le fermier sera tenu d'amender tous les ans le tiers de la roie qui se trouvera en bled, afin que son corps de ferme puisse être amendé entièrement, dans le courant dudit bail ;

2°. Qu'il entretiendra la basse-cour telle qu'on la lui a confiée, & dans tout le dé-

tail qui sera compris dans le bail, tant à l'égard des bestiaux qu'il sera nécessaire de remplacer par des nourris lorsqu'ils viendront hors d'âge, qu'à l'égard des moutons & brébis dont il entretiendra le même nombre, en vendant ceux qui auront l'âge, & en les remplaçant par d'autres qu'il achètera, à ses frais sans doute, puisqu'il aura eu pour lui tout l'argent & le profit de ce qu'il aura vendu ;

3°. Qu'à la fin du bail, la

basse-cour se trouvera dans le même état qu'elle lui aura été confiée, & même augmentée à proportion du produit des pailles & fourrages qui doivent augmenter à proportion des amendemens qu'on aura faits ;

4°. Que la prairie sera renouvelée & toujours entretenue dans la même quantité ;

5°. Que tous les ans il donnera un état de la prairie, de la basse-cour & de leur renouvellement, avec

les certificats d'amendements.

6°. Il ajoutera que s'il manquoit à l'exécution d'aucune de ces conditions, qui sont toutes essentielles, le bail cessera, & que le Propriétaire aura le droit & la liberté de prendre un autre fermier. On pourra encore insérer dans le bail d'autres clauses & conditions, telles que le propriétaire les jugera à propos, en vûe d'assurer davantage l'entretien de la prairie & de la basse-cour.



Avec toutes ces précautions, un propriétaire ne risquera rien en louant ses terres, & en confiant sa basse-cour à un Fermier, parce que celui-ci aura lui-même grand intérêt de la bien entretenir, le produit étant pour lui. Il est d'usage dans le commerce de confier des fonds considérables à des commerçans qu'on n'a jamais vûs, & qui sont quelquefois éloignés de plus de 3 à 400 lieues; à plus forte raison peut-on se con-

fier à un Fermier qu'on a ; pour ainsi dire , sous ses yeux , de la conduite duquel on peut si facilement s'instruire , & qui donne pour sûreté ses chevaux & ses ustenciles de ménage & de labourage , & outre cela une dépouille entière de sa ferme.

## XII.

La seule location des bestiaux & moutons qu'il aura achetés pour monter sa basse-cour, lui rapportera au moins 15 pour 100 , en comprenant

comprenant ce produit dans le prix du bail ; c'est déjà une augmentation considérable , sur laquelle il peut compter : il est facile de le démontrer.

Dans la supposition qu'il soit question de 300 bêtes blanches , & d'une trentaine de vaches , dont il ne faut acheter d'abord qu'environ une douzaine , puisqu'en gardant les genisses qui peuvent en provenir , en trois ou quatre ans on parviendra à ce nombre ,

l'achapt de tous ces bestiaux ne reviendra pas à la somme de trois mille livres. Cependant ces sortes de locations se faisant toujours à raison de moitié pour les bêtes blanches , c'est-à-dire , de moitié de ce qu'elles peuvent produire , & d'environ 6 à 7 liv. par chacune vache , il est évident que toute cette quantité de bestiaux doit être louée au moins 500 liv. par an.

Ces sortes de locations

ARTIFICIELLES. 51  
sont assez ordinaires dans  
les campagnes. Beaucoup  
de personnes qui n'ont ni  
terres ni fermes , achètent  
des vaches & des moutons  
pour les louer à des fer-  
miers & à des laboureurs ;  
la location s'en fait tou-  
jours à raison du prix ci-  
dessus ; elle est d'usage.

Ce petit commerce , qui  
rapporte environ 15 pour  
100 , doit d'autant plus  
tranquilliser le Propriétaire  
& le déterminer à l'entre-  
prendre , qu'il le fera avec

son fermier beaucoup plus sûrement qu'avec tout autre, & avec beaucoup plus d'avantages à tous égards, ayant par surcroît tous les fumiers qui seront portés sur les terres, & qui feront pour lui un objet infiniment important.

Comme il sera question de faire des amendemens tous les ans en suffisante quantité, & que le Fermier sera tenu dans le courant de son bail de neuf ans, d'amender entièrement tout

le corps de ferme , & d'employer ainsi tous les fumiers qui proviendront des bestiaux & moutons qu'il tiendra à loyer de son maître , il en résultera une augmentation en valeur tant du fonds de la ferme , que du prix de la location.

Si on veut y faire quelque attention , on verra qu'il n'est point de branche de commerce , quelle qu'elle puisse être , qui soit en état de rapporter un intérêt aussi solidement établi ,

& aussi considérable que celui de ce commerce de location entre le Fermier & le Propriétaire. Le Propriétaire ne fera pas longtemps sans jouir , puisqu'il n'est question que de six années pour faire les dispositions & prendre les arrangemens , comme il a été dit ci-dessus.

Si tout ce que nous avons dit a besoin d'être confirmé par des exemples , en voici.



## XIII.

Un Particulier en Champagne, qui possède un corps de ferme d'environ 225 arpens, ne l'affermoit que 300 liv. par an, somme dont il étoit même très-mal payé.

Dans ce corps de ferme il n'y avoit que 10 à 12 arpens tant près que marais. Le Fermier n'avoit que cinq à six vaches, & environ une trentaine de moutons; sa basse-cour ne pou-

voit être plus considérable à cause de la modicité des pâturages ; & tous les ans il ne pouvoit amender que deux ou trois arpens de terre , dans la quantité de 225. Il y en avoit une partie qui n'étoit jamais labourée, parce que faute d'amendemens , elle auroit rapporté à peine les semences qu'on y auroit risquées.

Ce particulier qui faisoit quelquefois la visite de sa ferme pour examiner le pro-

duit des terres , ayant observé que celles qui étoient amendées rapportoient trois à quatre fois plus que celles qui ne l'étoient pas ; & que si on faisoit de plus grands amendemens , sa ferme augmenteroit considérablement , il prit le parti de la retirer des mains du Fermier , & de la faire valoir par lui-même.

Ayant donc compris que le produit ne dépendoit que des pâturages & des amendemens , qu'il s'agissoit de

les proportionner au besoin des terres , & de se mettre en état de pouvoir les renouveler lorsque leur effet commenceroit à dégénerer , il n'a point hésité de mettre en prairie le quart des 225 arpens, dont la ferme est composée , en y comprenant ce qui étoit déjà en prés : il a semé du sainfoin , en observant ce qui a été dit à leur article.

Après avoir été bien assuré de leur réussite & de la possibilité de les renou-

veller, il a fait l'augmentation des écuries & des bergeries, en observant encore ce qui a été dit à leur article.

Enfin, au lieu de 5 à 6 vaches, & d'une trentaine de moutons que son fermier nourrissoit, toute cette quantité considérable de pâturages artificiels l'a mis en état d'avoir 30 vaches, & jusqu'à 300 moutons : de façon qu'il est parvenu à amender tous les ans le tiers de la roie qui se trou-

ve en bleds, & à pouvoir amender dans l'espace de neuf ans tout son corps de ferme, & en renouveler ensuite les amendemens d'année en année, pour l'entretenir toujours dans la même valeur.

Si aujourd'hui ce particulier vouloit louer son corps de ferme, au lieu de 300 liv. que son fermier lui en rendoit avec peine, il trouveroit à l'affermir jusqu'à quinze cents livres par an, en comprenant

## ARTIFICIELLES. 61

dans le loyer toute la basse-cour : ce qu'il n'hésiteroit pas de faire , s'il se trouvoit dans le cas de ne pouvoir plus faire valoir par lui-même.

Voilà donc un corps de ferme plus que quadruplé en valeur & en revenu , au moyen des pâturages artificiels. ( *a* )

---

( *a* ) Quelques personnes qui ont lû le Manuscrit de l'Auteur , sans sa participation , ont prétendu le critiquer en assurant que l'amélioration de la terre en question avoit été fort coûteuse au Propriétaire. Mais ils au-

Qu'on ne dise pas que cette augmentation n'est que factice & fondée toute sur l'art & l'industrie.

Qu'importe au Propriétaire , pourvû que l'effet

---

roient dû observer que la dépense a été nécessairement plus considérable pour lui qu'elle ne le sera pour tout autre ; parce qu'il a été obligé de faire les essais , & de porter tous les frais des premières expériences dont les autres seront dispensés. D'ailleurs , quelque coûteuse qu'on suppose cette amélioration , l'argent que le Propriétaire y a employé lui a toujours rapporté dix , douze , quinze & quelquefois vingt pour cent : ce que les Critiques ne savoient pas.



n'en soit pas moins réel, & qu'il puisse toujours se maintenir & rester dans le même état ? Or il le peut, pourvû qu'on entretienne la même quantité de prairies, & la même basse-cour ; & un propriétaire le peut toujours, soit qu'il fasse valoir, soit qu'il loue sa ferme.

Veut-on encore une preuve plus frappante & plus circonstanciée ?

Le même Particulier a dans son corps de ferme, une pièce de 24 arpens en

terres blanches , c'est-à-dire , de la même nature que les plus mauvaises qu'il y ait en Champagne. Elle étoit si stérile & si sèche , qu'à peine elle rapportoit sa semence , soit en seigle , soit en avoine. Quand on la semoit , on y jetoit 24 septiers de seigle : elle en rendoit 24 : & le Laboureur avoit de reste son travail & sa peine. Actuellement qu'elle a été amendée plusieurs fois entièrement , elle est en état de rapporter

ARTIFICIELLES. 65

ter jusqu'à 200 septiers de froment, au moins.

Si on compare ce produit avec le produit antérieur, qui n'étoit que d'environ 24 à 25 septiers de seigle, en mettant le seigle, mesure de Champagne, du poids de 140 liv.; à raison de 5 liv. & le froment à raison de 10 liv. conformément au prix ordinaire, il est évident qu'aujourd'hui cette pièce de terre peut rapporter dans les années où on l'amendera

pour le froment, environ quinze fois plus qu'elle ne rapportoit auparavant.

Il est donc certain par cet exemple, que ce n'est point la terre qui manque en Champagne, mais l'engrais qui manque à la terre; & par-conséquent, que tous ceux qui ont en Champagne des domaines, dont la plus grande partie se trouve inculte, en retireroient un revenu beaucoup plus considérable, s'ils prenoient le parti d'exécu-

ter ce qui vient de leur être proposé.

Les succès de ces tentatives , par rapport aux terres qui environnent les villages inspireroient de la confiance aux Cultivateurs : bien-tôt leurs entreprises deviendroient plus hardies , & porteroient la fécondité dans les endroits les plus désespérés pour l'agriculture.

## XIV.

Il y a dans la Champagne des villages dont les

terroirs extrêmement étendus, contiennent plusieurs lieues : ce sont de vastes plaines dans lesquelles on n'apperçoit pas même un buisson ; presque toutes les terres y sont incultes, il n'y a que quelques avoines isolées, quelques sarrasins que les Laboureurs y ont risqués à tout événement, lorsqu'un hiver peu rude leur a donné occasion d'y faire quelque labour par manière d'amusement, dans un temps de repos.

Ce n'est pas tant la stérilité & la sécheresse de ces plaines qui occasionnent leur défaut de culture, que l'éloignement dans lequel elles se trouvent des villages dont elles dépendent ; il faut faire un voyage pour aller labourer , un autre pour aller semer , un autre pour aller moissonner , c'est-à-dire recueillir , tout au plus , ce qu'on y a jeté de semences. Il n'y a que les plus actifs des Laboureurs , ou ceux qui n'ont que peu

de terres autour du village qui puissent se résoudre à ces labours éloignés.

Les Seigneurs ont quelquefois plusieurs milliers d'arpents qui ne composent assez ordinairement qu'un seul corps de ferme ; le fermier ou le Seigneur s'il fait valoir par lui-même, ne peut pas en exploiter la sixième partie : il ne laboure que les terres qui sont voisines du château, le reste est abandonné, à cause du grand éloignement, ou se loue ;



sols l'arpent à ceux qui veulent bien s'en charger.

L'exemple qui a été rapporté dans l'article précédent fait voir qu'on pourroit tirer parti de tous ces déserts , & qu'ils rapporteroient prodigieusement , s'il étoit possible de les amender conformément à leur besoin.

Or il n'est pas impossible d'y parvenir : il ne seroit question que de partager ces domaines en plusieurs corps de ferme chacun de

400 arpents, dont le quart seroit mis en prairie pour faire valoir le reste.

Dans la supposition qu'un domaine seroit composé de 1200. arpents, n'étant pas possible qu'un fermier puisse faire valoir toute cette quantité; ni de renfermer & consommer dans le même endroit le produit de 300. arpents de prairie, on partageroit ce domaine en trois parties égales.

Avant que d'y construire des écuries, bergeries, gran-

ge & corps de logis , pour ne rien hazarder , on s'assureroit d'abord de l'établissement de la prairie , qui est la baze & le fondement de tout.

Quand on seroit bien assuré de sa réussite , on bâtiroit peu à peu , ensuite on mettroit un Fermier dans chaque ferme , en ne lui faisant d'abord qu'un bail de six ans , pendant lequel on continueroit l'établissement de la prairie.

A mesure que cette prai-

rie se formeroit, le Propriétaire augmenteroit le nombre des bestiaux & moutons qu'il auroit confié à son Fermier; en l'obligeant d'élever & de nourrir tout ce qui en naîtroit, & ne se réservant que la moitié du produit des laines.

Il loueroit à raison de vingt sols l'arpent, c'est-à-dire, 300 liv. les terres de chaque corps de ferme, qui consisteroient en 300 arpens. Ce premier bail, avec le produit des laines, pour-

roit monter environ à 400 livres.

Le bail suivant ne seroit encore que de six ans. Dans le courant de ce bail, la basse-cour ne pourroit être complete. Car quoique pour lors, toute la prairie fût établie, il faut faire attention que l'augmentation de la basse-cour dépend beaucoup encore des pailles & des fourages; & que ces fourages ne peuvent augmenter qu'à mesure que les amendemens augmentent. Cependant le Proprié-

taire continuant d'obliger le Fermier à élever & nourrir tout ce qui proviendra des bestiaux, la basse-cour s'accroîtra de plus en plus. Il se réservera encore la moitié du produit des laines. Le prix des terres ne pourra être augmenté que d'un tiers, quoique les amendemens aient pu être doubles : ainsi au lieu de 300 liv. Le bail pourra être de 450. Qu'on y joigne la moitié des laines qui seront aussi augmentées, ce second bail pourra monter à 5 ou 600 liv.

Dans les deux premiers baux , il n'a été question que d'augmenter la basse-cour & d'obliger les Fermiers à porter sur les terres les fumiers qui en sont provenus.

Le troisiéme bail sera de neuf ans. Pour lors la basse-cour pourra être complete ; le nombre des grands bestiaux pourra être de 30 à 35 , & celui des bêtes blanches, pourra aller jusqu'à 400. La location ayant lieu tant pour les bestiaux , que

pour les terres , & celle des bestiaux , à raison de ce qui a été dit ci-dessus & de ce qui est d'usage dans les campagnes , pourra monter environ à 5 ou 600 liv. Comme dans le courant de ce troisième bail , les amendemens peuvent se faire proportionnellement au besoin des terres , & que tout le corps de ferme peut être entièrement amendé , le prix des terres en augmentera aussi considérablement , & au lieu des 450 liv. du bail précédent , il pour-



ra monter dans celui-ci jusqu'à 1000 liv. laquelle somme jointe avec les 5 à 600 liv. ci-dessus, provenant de la location de la basse-cour, fera un revenu de 1500 liv. Qu'on réduise toute cette location à 1000 liv. ou 1200 liv. le Seigneur, de pauvre qu'il étoit, se trouve déjà riche, & dans une abondance qui ne dépend que d'un peu de soin & d'industrie. Qu'on fasse attention à un produit si considérable, donné au bout de 12 ans seule-

ment, par des terres qui ne rapportoient rien.

Ce troisiéme bail expiré, celui qui sera renouvelé après, fera encore de 9 ans, de même que tous les autres qui suivront. Ce quatrième bail, mettra le comble à tout ce que l'agriculture peut produire, & fera la fortune du Propriétaire. Dans le bail précédent, toutes les terres auront déjà été amendées; dans celui-ci les amendemens feront renouvelés, avant que les effets de

de

de l'amendement précédent ayent entièrement cessés, la basse-cour sera complete, tant en vaches qu'en moutons ; la location pourra donc être encore augmentée, de même que celle des terres ; & le total des deux locations, montera aisément jusques à 2000 liv. au moins. Voilà donc au bout de vingt ans, en commençant le quatrième bail, un produit prodigieux. L'exemple du particulier cité dans l'article précédent, fait bien voir

qu'il n'y a point d'exagération dans le détail de l'augmentation graduée des baux ci-dessus ; sur-tout si l'on fait attention à l'expérience sur la pièce de 24 arpens qui ne rapportoit rien & qui étoit inculte.

Il est donc évident qu'un Seigneur qui possède un domaine de 1200 arpens dans un terrain sec , stérile , & inculte , qu'il aura partagé en trois corps de ferme ; qui aura fait des établissemens de prairies & de basse-cour ,

en se conformant à la proportion qui est indiquée tant pour l'un que pour l'autre, pourra en retirer plus de 7000 liv. de rentes, sans se donner la peine de le faire valoir par lui-même, pouvant louer & confier le tout à des Fermiers, avec les seules précautions qu'on a détaillées ci-dessus.

Après avoir partagé ce domaine de 1200 arpens en trois parties égales, pour faire trois corps de ferme, il n'est question que de con-

struire deux corps de bâtimens, puisqu'il en a déjà un pour faire valoir son domaine. Ces deux corps de bâtimens y compris l'achat des bestiaux & l'établissement de la basse-cour pourront revenir chacun à environ 5000 liv. au plus, ce qui ne fait que 10000 liv. pour mettre dans la plus haute valeur, & pour faire monter jusqu'à 150000 liv. un domaine qui ne valoit tout au plus que 10 à 12000 liv. & qui ne rapportoit que 5 à 600 liv.

On voit par tout ces détails , qu'un particulier qui acheteroit des terres incultes en certaine quantité dans cette Champagne stérile , à raison de 5 liv. environ l'arpent , s'enrichiroit considérablement ; & que dans la supposition qu'il en acheteroit douze cens , il parviendroit à faire un fond de 150000 liv au moins , en faisant des établissemens de prairies & de basse-cour proportionnément au besoin des terres.

## XV.

Il y a quelques observations particulieres pour les autres terrains , que ceux de la Champagne.

On a dit qu'avec des paturages proportionnés au besoin des bestiaux pour opérer les amendemens convenables , on étoit en état de faire monter à la plus haute valeur tout corps de ferme , toute espèce de domaine ; puisque la véritable science de l'agricultu-



re ne consiste qu'à bien connoître & à bien déterminer ces deux proportions.

Cependant, il y a quelques différences à observer, selon la nature des terrains.

On a vu ce qui se doit pratiquer dans les terrains les plus secs & les plus stériles, & que la proportion des prairies doit-être un quart du total des terres; parce qu'elle peut seule fournir à la nourriture des bestiaux, lesquels doivent être d'autant plus nombreux

que les terres , plus stériles ; exigent des engrais plus forts & plus considérables.

Dans les pays où les terres sont bonnes ou médiocres , les engrais doivent diminuer à proportion de la médiocrité ou de la bonté de ces mêmes terres : ainsi , comme sur un arpent de terre bonne ou médiocre , il ne faut qu'environ moitié de l'engrais qu'on donne à un arpent de terre sèche & stérile , il ne faudra qu'environ moitié des paturages

ARTIFICIELLES. 89  
dans ces mêmes endroits.  
La quantité des paturages se-  
ra donc réglée sur ce que  
le Laboureur & le Proprié-  
taire jugeront nécessaire  
pour l'entretien d'une basse-  
cour, qui puisse tous les ans  
fournir les amendemens qui  
ont été prescrits.

Dans les pays médiocre-  
ment bons, s'il ne s'y trou-  
ve pas assez de paturages,  
il sera facile d'y suppléer  
par des sainfoins, tréfiles, ou  
lusernes, &c.

Dans les pays gras où il

s'en trouve suffisamment ,  
il ne sera question que de  
proportionner la basse-cour  
au besoin des terres.

En un mot, dans tout  
pays, dans tout canton, bon  
ou mauvais, ce sont tou-  
jours les mêmes principes,  
les mêmes règles , & l'ap-  
plication en est facile à tout  
Laboureur qui a le sens  
commun : tout se réduit à  
des engrais proportionnés  
au besoin des terres , à des  
bestiaux proportionnés à la  
quantité des engrais, & à

ARTIFICIELLES. 91  
des prairies proportionnées  
à la quantité des bestiaux :  
voilà toute la magie de l'a-  
griculture.

## XVI.

On peut observer que  
dans les pays de paturages,  
où les Fermiers & Labou-  
reurs ont facilement des be-  
stiaux, un Propriétaire pour-  
roit s'exempter du soin &  
de la dépense de l'établisse-  
ment d'une basse-cour. Il  
lui suffiroit dans un renou-  
vellement de bail, d'assu-

jettir son Fermier à avoir , à élever & entretenir une quantité fuffifante de beftiaux , pour que tous les ans il puiſſe amender le tiers de la roie qui ſe trouve en bleds ; & que dans l'eſpace de neuf ans , qui eſt le terme ordinaire de la durée des amendemens , c'eſt-à-dire , dans le courant de ſon bail , tout ſon corps de Ferme puiſſe être amendé. Au moyen de ces clauſes , & autres qui ont été détaillées ci-deſſus , tout ſe réduiroit

de la part du Propriétaire à faire les augmentations convenables de bergeries, d'écuries, & de granges, s'il en étoit besoin.

Dans les pays médiocrement bons, où il peut se trouver quelques paturages, un Propriétaire pourroit encore trouver la même facilité avec un Fermier qui se chargeroit de monter la basse-cour, telle qu'il la faut pour le renouvellement nécessaire des amendemens, en l'assujettissant à suppléer

au défaut des paturages. Mais lorsqu'il ne trouvera point cette facilité, on croit avoir suffisamment démontré combien il est important & facile à tout Propriétaire de faire & d'ordonner les établissemens de paturage & de basse-cour qu'il peut ensuite louer & confier à son Fermier.

Ainsi, sans se donner la peine de faire valoir, tout Propriétaire de telle condition & telle état qu'il puisse être, dans tel pays & dans tel canton bon ou mauvais



que puisse être situé son domaine, peut par lui-même ou par son Fermier, se préparer une basse-cour qui lui procure tous les ans, des amendemens proportionnés au besoin de ses terres.

## XVII.

L'agriculture ainsi exercée & pratiquée dans la Champagne, & dans les autres Provinces du Royaume, enrichiroit la Campagne, & tous les ouvriers & artisans qui l'habitent.

Le Laboureur s'appliqueroit davantage à la culture, il y feroit animé par les produits considérables qu'il verroit s'augmenter de plus en plus : il ne feroit plus question d'un travail ingrat qui rebute & décourage les plus actifs & les plus industrieux. Les enfans qui verroient venir l'abondance, ne feroient plus tentés d'abandonner la campagne, pour se refugier dans les villes ; en un mot, il en feroit de l'agriculture comme du commerce ; celui-ci

lui-ci enrichit & peuple les villes : l'Agriculture enrichiroit & peupleroit la campagne, & le Royaume en retireroit les plus grands avantages; puisque la force réelle d'un État, consiste essentiellement dans la bonne culture & dans la population, qui sont la base & le fondement de tout ce qu'un Gouvernement peut faire & entreprendre.

Enfin tous les impôts de taille, de capitation, d'industrie, de vingtième qui sont

aujourd'hui si onereux, se percevroient & se paie-roient avec bien plus de facilité : les milices & les corvées ne seroient plus si à charge, puisque la population deviendrait beaucoup plus considérable. Par la suite des temps, de combien n'augmenteroit-elle pas, étant l'effet nécessaire & infaillible de l'abondance & de la fertilité? Le Royaume de France, qui est sous un climat si heureux, deviendrait le plus puissant

ARTIFICIELLES. 99  
& le plus formidable du  
monde entier.

---

## ÉCLAIRCISSEMENT

*Sur les troisième & quatrième  
Articles des Prai-  
ries artificielles.*

QUELQUES PERSONNES,  
qui ont lû ce petit Ouvra-  
ge, désirant en appliquer les  
principes à d'autres terrains  
que ceux pour lesquels il  
a été principalement desti-  
né, ont demandé quelques  
développemens sur les Arti-

cles III & IV , concernant les engrais, & la proportion des prairies avec les bestiaux de la basse-cour, d'où on tire les engrais. C'est pour les satisfaire que nous faisons cette addition, par laquelle on verra comment ce qui s'exécute en Champagne, peut s'exécuter dans toutes les Provinces où il y a des terrains qui ont besoin du même secours pour être mis en pleine valeur.

La fécondité des terres, dépend principalement de

ARTIFICIELLES. 101  
deux choses, du labour &  
des engrais.

Quoique le labour soit important, & qu'il soit essentiel de le bien faire ; on ne pourra disconvenir que l'article des engrais ne soit celui qui mérite le plus d'attention ; tant parce que le laboureur n'a pas besoin d'avis sur la maniere de labourer, ni d'exhortation pour l'encourager à le bien faire ; que parce qu'il est très-peu de terres, à qui le labour, quoi qu'on en dise, suf-

fise pour en renouveler la fécondité.

Comment peut-on concevoir , qu'un terrain qui se couvre tous les ans d'une riche moisson , ne s'épuise point avec le temps ? Si c'est le sol même qui fournit les sels nécessaires à la végétation, combien s'en emploie-t-il dans la production d'une seule recolte ? Et quel fond fera-t-il nécessaire de supposer , pour fournir toujours aux productions qu'on exige avec la même abondance ?



L'air peut bien rapporter des sels avec les pluies. Mais l'effet de l'air & de l'eau, est bien plus encore de développer les sels où ils sont, que de les porter où ils ne sont pas. Il en est de même de l'action du soleil : elle dégage les principes, elle met leurs ressorts en liberté ; mais elle ne changera jamais, non plus que l'air ni la pluie, les landes sablonneuses en grasses prairies. La terre en général ne rend que ce qu'on lui a donné ; & si par hasard

il est quelque coin de terroir qui ne coute point d'engrais à celui qui le cultive, cette terre privilégiée est sans conséquence par son peu d'étendue; ou elle est située de manière qu'elle répare ses pertes annuelles par l'avantage même de sa position. Cette exception ne prouve donc rien contre le principe général de la nécessité & du renouvellement des engrais.

Quant à la manière de labourer, l'expérience ayant

appris au laboureur qu'une bonne culture faite à la profondeur, & en la saison convenable, donne plus de fertilité, il fait ce que son terrain exige. Il y a même sur cela une forte d'émulation entre les laboureurs, qui rougiroient si leurs terres étoient moins bien labourées qu'elles ne peuvent l'être; ils savent connoître les temps, les années, les momens pour labourer les différens cantons: les uns dans la sécheresse, les autres dans

le temps de pluie; les uns d'abord, les autres plus tard, selon les expositions & les situations des lieux. Et quand il s'agit de semer, l'expérience seule leur apprend à semer plus clair ou plus épais, selon que le grain est gros ou menu, de bonne ou de médiocre qualité, selon que la terre est mieux ou moins bien préparée, que la saison est plus ou moins favorable &c.

Ce ne feront donc point les instructions nouvelles sur le labour & sur l'art de

femer, qui occasionneront de plus grands progrès dans l'agriculture. Chaque pays a sa pratique locale & ses usages confirmés par des épreuves de temps immémorial & qui ordinairement sont plus sûrs, que les plus beaux raisonnemens de la théorie.

Ainsi la principale étude du Cultivateur, qui raisonne sur un terrain qu'il s'agit d'améliorer, doit se rapporter à l'engrais, c'est-à-dire, aux moyens de se le procurer en quantité suffisante,

pour entretenir un corps de ferme dans la même valeur.

Pour cela il faut 1°. faire attention à la durée des engrais dans le lieu dont ils s'agit.

2°. Combiner tellement la répartition de ces engrais, qu'ils soient renouvelés au terme précis où leur effet commence à s'affoiblir.

3°. Proportionner les engrais annuels, aux besoins aussi annuels des terres.

La durée des engrais est communément de 6 à 9 ans, selon les terrains.

Si les engrais durent 6 ans, il les faut faire par année sur un fixième des terres qui composent un corps de ferme; s'ils durent 9 ans, sur un neuvième.

Comme généralement parlant, tous les corps de fermes sont partagés en trois tiers que nous avons désigné par le nom de *Roies*, dont une qu'on appelle *Jachere*, se repose, la fixième partie fait exactement la moitié d'une roie, & la neuvième le tiers.

S'il y a des pays où la terre peut produire tous les ans, ces pays n'entrent point dans notre objet, qui est uniquement de mettre en valeur la terre stérile faute d'engrais.

Ainsi dans un corps de ferme de 300 arpens où le terme des engrais seroit de six ans, le tiers, ou la roie, étant de 100 arpens, ce font 50 arpens, sur lesquels il faudra faire tous les ans des engrais. Il ne s'agira que d'environ 33 à 34, si le terme des engrais est de 9 ans.



## ARTIFICIELLES. III

On doit observer qu'il ne faudra guere moins d'engrais sur ces 33 à 34 arpens que sur les 50 ; puisque le terme de leur durée étant de 9 ans , ils doivent toujours être plus forts.

Quoique dans l'agriculture on emploie pour engrais les cendres , les boues , les égouts , les terres nouvelles , les platras ou décombres de bâtimens , la marne &c ; cependant les fumiers des bestiaux , font d'un usage plus général & plus facile ,

parce qu'ils font plus abondans, & qu'ils peuvent se rapporter à toute forte de terrains; qu'on les trouve chez foi & qu'on peut s'en procurer la quantité nécessaire par le plus ou le moins de bestiaux, par le plus ou le moins de prairies.

Il est donc question, pour renouveler les engrais au besoin, d'en faire tous les ans ce qu'il en faut sur la moitié ou le tiers d'une roie: pour cela, il faut un certain nombre de bestiaux, & une certaine

certaine quantité de prairies.

Avant que de déterminer l'un & l'autre, il est nécessaire d'observer que quoique tous les terrains aient besoin d'engrais à la longue, ils ne les exigent pas tous dans la même quantité. Il y a des grains de terre à qui un léger engrais suffit. Comme ces terroirs ont d'un côté peu de besoins, & de l'autre des herbages en quantité suffisante, la terre même instruit le laboureur. Il a

des bestiaux parce qu'il a des herbes, & des engrais parce qu'il a des bestiaux; aussi ces pays ne sont pas l'objet de cet ouvrage.

Il y en a d'autres où le sable est pur sur la surface de la terre: ce n'est point encore notre objet. Quelqu'engrais, qu'on y jete, bientôt les sucs détremés par les pluies, ou brûlés par l'ardeur du soleil concentrée dans le sable, s'évaporeront dans l'air, où seront tamisés à travers le sable, & portés à une

ARTIFICIELLES. 115  
profondeur , d'où la charue  
ne pourra les rappeler.

Quelquefois cependant  
lorsque la vraie terre qui a  
reçu de tout temps ce suc  
criblé à travers le sable, se  
trouve à six pouces, un pied,  
ou un peu plus, de la surface,  
on peut, si j'ose parler ainsi é-  
ventrer un champ d'un bout  
à l'autre, & repandre au-des-  
sus ce qui étoit au-dessous.  
Car l'attention merveilleuse  
de la nature est telle, qu'el-  
le a placé presque toujours  
le remède à côté du mal.

C'est sous la terre glaiseuse qu'on trouve la marne qui refoud la glaise & la rend féconde ; on trouve de même sous le sable la terre glaiseuse qui lie le sable & qui peut lui donner la fertilité. Mais en France, où les bonnes terres 'abondent, où les médiocres ne demandent qu'à devenir bonnes avec quelques soins & peu de frais, nous n'en sommes pas encore aux sables. Quand les terrains plus susceptibles d'amélioration seront en plei-

ne valeur, alors l'industrie pourra travailler sur les landes, & y porter les soins du pere de famille, qui ne laisse aucun coin de son héritage sans rapport. Travaillons donc à rendre & à entretenir bon ce qui est médiocre, ou qui pourroit le devenir.

Pour peu qu'on ait d'usage & d'expérience dans l'agriculture, on sçait ce qu'il faut de bestiaux & de prairies dans un pays, pour faire l'engrais de 9 ou 10 arpens; ainsi on peut juger de ce

qu'il faut de l'un & de l'autre, soit pour la moitié d'une roie, soit pour le tiers : il n'y à point de laboureur qui ne puisse le décider.

Dans les pays où la nature a donné des pâturages, si la quantité déterminée se trouve dans un corps de ferme, il ne s'agira que de proportionner le nombre des bestiaux sur la quantité de l'engrais annuel.

Si l'engrais dure 6 ans, le Propriétaire fera des baux de 6 ans, aux termes des-



quels tout le corps de ferme aura été suffisamment engraisé, par la seule précaution du bétail proportionné aux engrais.

Si le même engrais dure 9 ans, les baux aussi de 9 ans repondront, par la même fixation du nombre du bétail, du bon état des terres.

Comme les voies les plus simples, sur tout en fait de biens de campagne, sont toujours les plus sûres, & que les propriétaires, ordinairement habitans des villes, craignent

d'entrer dans les détails & plus encore de les suivre, il suffit qu'un Propriétaire ait fait calculer une fois en sa vie, ce qu'il faut de pâturage à sa ferme, & ce qu'il faut de bétail, vaches, bœufs, chevaux, moutons &c. pour faire les engrais : il sera assuré par le simple coup d'œil de la basse-cour, de tout ce qui se fait pour la conservation ou l'amélioration de son bien : c'est le thermomètre de la métairie. Les étables pleines lui diront que ses

terres sont grasses, que les récoltes sont abondantes, que le fermier est riche & que le maître sera payé comptant au jour de l'échéance ; parce que tout gît dans la basse-cour : c'est-elle qui donne les engrais & qui en assure le renouvellement d'année en année : renouvellement qui est la base de toute l'agriculture : on ne sauroit trop appuyer sur cette idée, dont personne jusqu'à-présent n'a fait mention.

Il ne s'agira donc que de

calculer une bonne fois la quantité des bestiaux nécessaires pour produire les engrais demandés ; calcul qui doit varier selon le degré de bonté ou de médiocrité des terres ; parce qu'il y a des terrains qui demandent le double, d'autres le triple. Et cette quantité, qui ne peut être fixée en général, l'est constamment & nettement par l'expérience & par la pratique des laboureurs à laquelle il faut absolument s'en tenir.

Le fainfoin est de toutes les plantes celle qui vient le plus facilement & qui convient le mieux aux bestiaux. La luzerne & le trèfle exigent des terrains humides & qui soient bons. C'est au cultivateur à voir celle qui pourra mieux réussir, pour en faire usage ; il peut même, si son terrain le permet, employer toutes ces espèces dans son établissement de prairies pour diversifier la nourriture des bestiaux.

Si dans un corps de ferme il se trouvoit un terrain

assez humide pour y semer de l'herbe de prez, cet établissement seroit encore bien avantageux.

Comme le sainfoin réussit très - facilement & presque par tout, on peut dire généralement qu'il n'y a point de corps de ferme où son établissement & son entretien ne puissent se faire, & que puisqu'ils ont réussi en Champagne dans des terres sèches & maigres, ils pourront réussir encore mieux dans toutes les autres provinces du Roiaume, &

dans les pays qui sont déshabités de prairies, ou qui n'en ont pas assez.

Quand on supposeroit que dans un corps de ferme il ne s'y trouveroit pas assez de terres suffisamment bonnes pour former cet établissement dans la quantité nécessaire indiquée ci-dessus, il ne se peut qu'il ne s'en trouve quelques unes pour le commencer.

Ce peu de bonne terre qu'on auroit mis en prairies, mettroit en état d'avoir quelques bestiaux, quel-

ques engrais, dont on profiteroit pour continuer & perfectionner son établissement. Quand on y seroit parvenu, on se trouveroit en état d'exécuter le renouvellement complet des engrais. Il ne s'agiroit que d'un retard qui ne doit pas décourager.

On ne supposera point que dans un corps de ferme, tel qu'il soit, le sainfoin puisse manquer sur les meilleures terres, comme on ne supposera point que dans un domaine si mauvais qu'il



soit , lorsqu'il est érigé en corps de ferme , on ne puisse y faire venir du bled.

L'établissement des engrais par les prairies nous conduit à un autre avantage considérable.

La culture se fait ou avec des chevaux ou avec des bœufs. Les uns & les autres seroient mieux nourris au moyen de ces établissemens. On ne seroit plus dans la nécessité d'envoyer les bœufs à la pâture dans les bois après leur travail , on pourroit les tenir renfermés & profiter

par ce moyen de leur fumier ; & les bois ne feroient plus endommagés par les dégats qu'ils y font en broutant la pousse nouvelle.

Il y a plus : l'exploitation avec les bœufs n'ayant généralement lieu que faute de fourages convenables aux chevaux, on pourroit préférer les chevaux, qui font beaucoup plus d'ouvrage, qui le font mieux, plus vite, & qui n'ont pas besoin de deux conducteurs, à la charue.

SECONDE



## SECONDE PARTIE.

*Moyen d'encourager l'Agriculture dans tout le Royaume.*

**D**ANS le petit Traité des Prairies Artificielles, on a donné le moyen qui peut être le plus généralement & le plus utilement employé, pour rendre l'Agriculture florissante. Ici il s'agit des moyens d'animer le Cultivateur, on & de lui pro-

curer le salaire de ses travaux.

Car on a beau faire des traités sur la manière de perfectionner l'agriculture; tant que le Gouvernement ne la protégera point spécialement, elle restera toujours telle qu'elle est, c'est-à-dire, qu'elle sera négligée dans une grande partie du Royaume.

L'agriculture est le fond le plus certain de nos richesses réelles : on en convient.

Ce fond devient bientôt stérile, si les productions sont à la charge, & non au profit : de celui qui le cultive ; on en convient encore.

L'exportation faite par le commerce est le seul remède à cet inconvénient : cette troisième proposition n'est pas moins évidente que les deux autres.

Toute la difficulté se réduit à savoir, si ce remède ne seroit point dangereux, & sujet à des inconvénients plus grands que ceux dont il est le remède. Iij

Le Gouvernement par un Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1754, à autorisé dans l'intérieur du Royaume, le commerce & le débit des bleds par terre, & par les rivières, de province à province, fans qu'il soit besoin pour cet effet, d'obtenir de passeports, ni de permissions particulieres. L'effet naturel de cette disposition est d'établir de proche en proche dans toutes les provinces du Royaume l'équilibre des prix & de l'abondance.

Il faudroit que cet Arrêt fût converti en un Édit ir-révocable, & que ce fût un crime de toucher à une dif-pofition fi fage & fi juſte ; puisqu'en effet les loix par-ticulieres font une entrepri-ſe ſur le droit que tous les Sujets ont également aux denrées eſſentielles pour la vie, & ſur la foi publique, ſur laquelle ſeule les mar-chands de grains peuvent employer leurs fonds.

Un autre Édit, qui éten-droit le débit des grains juſ-

ques chez l'étranger, procureroit aux laboureurs, & par eux à l'Etat, des avantages finguliers, & bien supérieurs à tout ce que peuvent produire les autres branches du commerce.

L'exportation maintenant le prix des bleds dans une valeur raisonnable qui encourageroit les cultivateurs, sans être aucunement à charge au peuple, enrichiroit les campagnes, augmenteroit la population, qui fuit toujours l'abondance, & ren-



droit la France le plus puissant de tous les Royaumes du monde.

Mais d'un autre côté, l'idée d'un peuple immense que l'exportation pourroit exposer à la disette, présente une autre perspective qui donne de l'inquiétude, & empêche qu'on ne se livre à l'idée de l'exportation. En deux mots l'exportation est nécessaire, mais les suites peuvent en être facheuses.

Il y a plus : supposé qu'on l'admette, sera-t-elle libre

dans tous les temps & fans aucunes restrictions ? Sera-t-elle modifiée par le Gouvernement selon les temps & les besoins réels, ou prétendus réels du Royaume ?

Si le Gouvernement la modifie ; nous retombons dans tous les inconvéniens des permissions & des défenses particulieres.

Si elle est libre en tout temps, & entierement affranchie des loix particulieres ; ne peut-il point arriver que les marchands du

Royaume, & ceux des païs étrangers, nous affament pour aller faire leur fortune, à nos dépens, dans les païs circonvoisins ?

A cet inconvénient on oppose la concurrence, qui remédie à tout. La France très-fertile par elle-même, est placée au centre de tous les pays, qui sont fertiles comme elle. La Sicile d'une part & la Barbarie lui tendent la main. De l'autre côté, l'Angleterre, la Hollande, les bleds du Nord

font à sa portée par la liaison des mers. L'exportation étant établie dans tous ces lieux, quand elle le fera de même en France, on saura dans toute l'Europe où sera le besoin : & la concurrence fera tous les efforts possibles pour aller les soulager au plutôt, pourvû qu'aux frais du transport il se joigne un gain modique sur la vente.

Supposons, par exemple, qu'à Dantzick & à Londres, le froment se vende 12 liv.

de notre monnoie, & que les frais de transport soient de 4 liv. qu'on y joigne 4 liv. de gain sur la vente, en tout 20 liv. Il n'est point de Commerçant qui ne se hâte d'apporter du bled en France, & de prévenir, s'il le peut, les Anglois, les Hambourgeois &c. Le Marchand François qui aura calculé les récoltes de l'Europe & comparé les prix, fera les emplettes par ses correspondans, & tachera de prévenir encore les étrangers, pour avoir le

gain du secours apporté au moment du besoin. Paix ou guerre, il n'importe : la guerre fût-elle universelle, le commerce trouve des routes, & parvient où le gain l'appelle.

Nous venons de supposer la France dans le besoin, il est bien plus naturel de la supposer dans l'abondance, vû la bonté de ses terres, & l'avantage du climat. Quel argent elle tirera de ses voisins, qui préféreront son bled à celui du Nord; par-

ce qu'il est meilleur, qu'ils l'auront à meilleur compte, & qu'il est plus proche d'eux. Voilà deux suppositions dont la première prouve que l'exportation libre est sans danger ; la seconde qu'elle est infiniment utile, & même qu'elle est nécessaire pour animer le Cultivateur. Ce raisonnement paroît sans réplique.

Mais comme les raisonnemens n'ont point de prises sur les ames allarmées, & qu'il est permis de con-

cevoir des allarmes , à la vue de 16 ou 18 millions d'hommes , à qui on imagine qu'on va enlever leur pain , prenons un milieu : essayons de l'exportation : accordons lui la liberté peu-à-peu , & par degrés , pendant 4 , 5 , 6 , 8 , 10 années s'il le faut ; & quand l'expérience nous aura instruit & rassuré , nous prendrons un parti fixe & constamment déterminé.

Pour faire cette essai , trois choses paroissent nécessai-



res, la première est de maintenir rigoureusement la liberté du commerce intérieur de province à province. La seconde est d'avoir un état à peu près exact de toutes les récoltes des provinces du Royaume. La troisième, est d'ouvrir quelques portes seulement du côté où les provinces auront été abondantes en bleds, & d'observer la quantité des bleds qui sortent, & de ceux qui entrent, à quel prix, & en quel temps ils sortent, à quel prix

& en quel temps ils entrent.

Par la 1<sup>re</sup> opération, les provinces partageront toutes également l'abondance ou la disette des bleds : ce qui est de toute justice, les citoyens étant tous frères & enfans de la patrie : & de toute nécessité, pour remédier aux inconvéniens qu'on pourroit craindre de l'exportation partielle.

Par la 2<sup>me</sup>, on saura de quel côté il faudra ouvrir les portes.

Par la 3<sup>me</sup>, verra l'effet  
de

de l'exportation sur une partie : s'il est mauvais ; tout le Royaume le partageant avec la province épuisée , l'épuisement fera peu sensible dans le lieu de l'exportation : s'il est bon & heureux ; les provinces enrichies tireront des provinces circonvoisines , & leur faisant part de leur gain , elles étendront les fruits de l'exportation.

La 1<sup>re</sup>. opération est censée faite par l'arrêt de 1754. Il ne s'agit que de donner

146 PRAIRIES  
le moyen d'effectuer la 2<sup>me</sup>.  
& 3<sup>me</sup>.

I.

*Savoir combien de bleds  
en France.*

Pour parvenir à favoir  
au juste l'état de la récolte  
de chaque année, il est un  
moyen bien simple, & in-  
finiment plus sûr que tous  
les calculs géographiques,  
par lesquels on compte ce  
qu'on suppose, & non ce  
qu'on a effectivement : c'est  
de favoir, quelle a été la le-  
vée de la dixme en nature,

dans toutes les provinces & terroirs , dont est composé chaque généralité du Royaume. Par ce moyen, on aura la quantité des tas recueillis sur ces même terroirs. Il ne s'agira plus que de savoir ce que chacun de ces tas de gerbes, aura pû rendre communement en bleds, à raison de la mesure de chaque lieu.

Pour comprendre la possibilité & l'efficacité de ce moyen, il faut savoir ce qui se pratique dans toute l'é-

tendue du Royaume pour le paiement de la dixme, & ce qui est en usage dans toutes les campagnes, chez tous les laboureurs, aussitôt après la moisson.

Quand une moisson est coupée, on la met en petites bottes, ou gerbes. Ensuite, on en fait des tas plus ou moins considérables à raison du paiement de la dixme. Car dans ce paiement, il y a plus ou moins suivant l'usage des lieux.

Si le paiement de la dix-

ARTIFICIELLES. 149  
me, est à raison de la 11<sup>me</sup>  
de la 13<sup>me</sup>, ou de la 15<sup>me</sup>  
gerbe, les tas feront de 10,  
12 ou 14 gerbes; & la ger-  
be de plus est mise à côté  
du tas, pour être recueil-  
lie par le dixmeur. Ces tas  
font appellés *dixains*, *dou-  
zains*, *quatorzains* &c.

Ainsi tous les tas de ger-  
bes, dans toute l'étendue du  
Royaume, n'étant faits que  
pour rendre un compte ex-  
act à la dixme de toute la  
récolte, il s'enfuit que la  
quantité des gerbes qui font

levées, doit être égale à la quantité de tas qui ont été faits ; par conséquent la simple déclaration des dixmeurs, apprendra combien il y a eu de tas de gerbes sur chaque terroir particulier.

Il restera à savoir ce que chacun de ces tas aura pû rendre de bleds, suivant la mesure du lieu.

A peine les bleds sont-ils enlevés & renfermés, que tous les habitans du lieu, savent ce qu'on peut attendre de bleds de chaque



ARTIFICIELLES. 151  
tas. On fait par tout, si un  
dixain rapportera 4, 5, 6  
boisseaux ou plus.

Qu'on multiplie la som-  
me des tas par le produit  
d'un d'eux, on a le produit  
de tout un terroir.

Par exemple, supposons  
que sur un terroir la le-  
vée de la dixme ait été de  
vingt-quatre mille gerbes,  
la quantité des dixains,  
douzains ou quatorzains, au-  
ra donc été nécessairement  
du même nombre. Suppo-  
sons en même temps que la

mesure du lieu; c'est-à-dire le *Septier*, soit du poids de 140 liv.; si le quatorzain qui y est en usage pour le paiement de la dixme rend communément deux quartels, c'est-à-dire la moitié de ce septier, il s'ensuivra que les vingt-quatre mille quatorzains, produiront douze mille septiers, du poids de 140 liv. En rapportant cette mesure à celle de Paris, qui est plus forte, & qui est du poids de 240 liv. étant composée de cinq cinquié-

mes de plus ; ces douze-mille septiers , n'en feront que sept mille , à raison de cette mesure de Paris.

Voilà les deux points dont il s'agit de s'assurer, pour avoir au juste la quantité des bleds de la récolte.

On s'assurera du premier point, par le procès verbal des dixmeurs, affirmé par celui qui recueille les dixmes, & qui est ordinairement un des plus honnêtes-hommes du lieu ; par la raison qu'il est choisi par la

communauté même , pour juger à l'occasion de chaque tas , entre le Décimateur & le Laboureur.

Quant au second article, on le fera par le procès verbal aussi affirmé des trois anciens laboureurs , & du Syndic , par devant le Juge du lieu.

Il n'y aura point à douter de la vérité du second procès verbal , qui ne contiendra que ce qui sera fû du dernier habitant de chaque village.

S'il y avoit à craindre d'être trompé dans le 1<sup>er</sup>; il n'est pas à craindre que ce soit en plus. Les gens de la campagne n'ont garde de grossir leurs richesses dans la crainte d'attirer sur eux une augmentation d'impôts. La déclaration seroit donc fautive en moins; c'est-à-dire, qu'elle porteroit moins de bleds qu'il n'y en a effectivement.

Mais 1<sup>o</sup>. cette erreur est favorable à ceux qui craignent les suites de l'exportation; puisqu'il s'ensuit qu'il

y auroit plus de bleds qu'on ne croiroit en avoir, & par consequent moins de danger d'exporter.

2°. Pour obliger le dixmeur à donner juste le vrai état qu'on lui demande, on pourroit lui opposer un vérificateur, dont on tireroit encore un procès verbal, affirmé pardevant le Juge du lieu.

On ne peu mieux le trouver, qu'en faisant choix du Messier, pour dresser de son côté, un état de tout les tas de gerbes, froment ou sei-

gle, qui auront été faits sur son terroir, dont le nombre doit nécessairement quadrer avec celui des gerbes de la levée de la dixme.

C'est un usage dans tout le Royaume, qu'il n'y a point de Communauté, point de terroir qui, outre les dixmeurs, n'ait encore un garde qu'on appelle *Messier*; (a)

---

(a) Dans la supposition qu'une Communauté n'auroit pas de *Messier*, elle seroit tenue de nommer tous les ans en son lieu & place, pour le temps de la moisson seulement, un habitant qui ne seroit que manouvrier, & qui ne seroit pas laboureur.

Pour engager & intéresser le *Messier* ou celui qui le remplaceroit, & le

dont la fonction consiste à garder les bleds & les mars, pendant toute l'année, & d'être continuellement sur le terroir, surtout dans le temps de la moisson.

---

*Dimeur*, à donner chacun de leur côté, un état vrai, il conviendrait de les favoriser d'une exemption de taille & de capitation.

N'étant l'un & l'autre par leur état que des manouvriers, quel tort pourroit faire leur exemption, en retombant sur la communauté, qui seroit tenue de la remplir? La taille & la capitation d'un manouvrier à la campagne, n'est que de cinquante sols ou un écu; & le service important qu'ils rendroient l'un & l'autre à l'Etat & à l'agriculture, pourroient-ils faire hésiter de leur accorder d'aussi modiques exemptions.



Ces trois états ou procès verbaux, feroient exigés par une ordonnance expresse du Conseil, laquelle ne blesseroit nullement les gens de la campagne; parce que le Conseil auroit la précaution d'en indiquer le motif, disant que sa Majesté, par une attention paternelle pour ses peuples, & voulant procurer au laboureur un juste salaire de ses travaux, & à l'artisan pauvre, son pain, à un prix raisonnable, veut qu'on lui rende compte des productions

de chaque terroir en froment ou seigle, qui sont les deux espèces de bleds servant à la nourriture ordinaire de l'homme, afin de régler le commerce extérieur, selon le besoin de ses sujets.

Ce motif annoncé au prône des Paroisses, intéresseroit bientôt le Laboureur; à ce que la déclaration soit faite selon l'exacte vérité, surtout dans les endroits, où l'Agriculture languit faute de débouché.

Il est inutile de faire voir comment on pourroit rapporter le produit général de chaque terroir à la mesure de Paris ; c'est une opération qui se fera d'un trait de plume , lorsqu'on aura l'état des mesures de chaque province.

## II.

*Comment on peut juger des effets de l'exportation libre par ceux de l'exportation limitée.*

Il y a deux moyens de limiter l'exportation des

bleds, l'un relative aux lieux, l'autre à la quantité : c'est-à-dire, qu'on peut permettre, ou d'exporter de certaines provinces seulement, sans limiter la quantité du bled qu'il sera permis d'exporter; ou limiter la quantité seulement, sans déterminer les provinces d'où le bled sera tiré.

*Exportation limitée  
par la quantité.*

Voici comme on peut la concevoir.

On fait par l'article pré-

ARTIFICIELLES. 163  
cèdent, combien il y a de  
bleds dans le Royaume : on  
fait par l'expérience qu'il  
faut trois septiers, mesure de  
Paris, pour la nourriture de  
chaque homme en France.  
Dans la supposition qu'il y  
ait 16 millions d'hommes,  
ce font 48 millions de sep-  
tiers, froment ou seigle,  
qu'il faut par année, pour  
leur subsistance. Qu'on ré-  
duise cette quantité à 45, à  
cause de l'orge, & autres  
menus grains dont le pauvre  
se nourrit dans certaines pro-  
vinces.

En partant d'une récolte abondante, qui donneroit bien au-delà de ce qu'il faut pour nourrir le Royaume, on commenceroit par lever sur la récolte, 45 millions de septiers, pour nourrir la nation pendant l'année; 2°. 10 millions environ de septiers, tant pour les semences que pour les déchets des provisions; 3°. pour la précaution contre une année médiocre ou de disette, 5 millions de septiers, en tout 60 millions.

Nous bornons la provision de précaution, à 5 millions ; parce qu'il n'arrive point que la recolte manque totalement dans tout un Royaume tel que la France ; & qu'un plus grand approvisionnement de précaution, pourroit embarrasser le commerce, & par conséquent diminuer les avantages de l'agriculture. La supposition de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique sans bleds est une chimère qu'il seroit ridicule de combattre. Bor-

nous-nous donc à 5 millions de septiers. Il y a même lieu de croire que l'expérience réduira peu-à-peu cette provision, & qu'elle l'amenera à rien, parce qu'elle sera démontrée aussi inutile qu'embarrassante.

Ces réserves faites, il suit que l'exportation ne pourra être permise dans cette première année, que pour ce qui excéderoit cette quantité.

Dans les années suivantes, on se régleroit sur le



ARTIFICIELLES. 167  
même système, avec cette  
différence, que la provision  
de précaution qu'on auroit  
d'avance, seroit exportée,  
avec l'excédent de la récolte  
de l'année courante, jus-  
qu'à ce qu'une année mé-  
diocre, ou de disette eût em-  
ployé cette même provision.

Par exemple, qu'en 1758,  
on recueille en France 65  
millions de septiers de bleds:  
l'exportation sera de 5 mil-  
lions.

Qu'en l'année 1759, fai-  
sant attention à la variété

des récoltes, dont la différence est quelque fois considérable d'une année à l'autre, il n'y ait qu'une récolte de soixante millions de septiers; il y aura encore cinq millions d'excédent pour l'exportation, à cause des cinq millions de la provision de précaution prise sur la précédente récolte de l'année 1758, & remplacée sur celle de 1759.

Qu'en 1760, il n'y ait qu'une récolte de 55 millions de septiers; alors, pour

avoir toujours complets les 5 millions de précaution , l'exportation sera nulle. Ainsi l'exportation hauffera & baissera suivant les récoltes , & elle n'aura pas lieu quand la recolte ne fera pas au-dessus de 55 millions; parce que ces 55 millions de recolte , joints aux 5 millions de reserve , ne constitueront que la quantité juste des 60 millions nécessaires pour la nourriture & pour les semences annuelles du Royaume : & cependant dans ce cas ,

qui fera assez rare, la Nation seroit encore nourrie par elle-même, sans le secours du commerce.

L'exportation ne recommenceroit que quand la recolte excéderoit 60 millions de septiers, & n'auroit lieu qu'autant que cette quantité se trouveroit complete.

Mais dans le temps de disette, où l'exportation n'auroit pas lieu, on sent bien que l'entrée des bleds étrangers seroit permise jusqu'à un certain degré, ne fût-ce

que pour rassurer les esprits timides , ou pour remplir quelques lacunes occasionnées par la négligence , ou même pour avoir une ressource de plus en cas de besoin imprévu.

L'exportation ainsi réglée, ne tombe plus que sur un superflu à charge au laboureur , & nuisible à l'agriculture. Si on porte ce superflu chez l'étranger , le laboureur se ranime par l'assurance du débit. Il n'y a plus en France de canton , & même

de province embarrassée de ses bleds, toute la campagne devient riche, parce que l'industrie est doublée par le concert du Commerçant avec le laboureur.

Pour s'assurer que l'exportation n'excéderoit pas la quantité déterminée pour la sûreté des peuples, il ne s'agiroit que de mettre un droit léger par sac, sur tous les grains qui sortiroient du Royaume. Ce droit, qui ne feroit pas assez considerable pour empêcher

l'exportation, ni pour la diminuer, seroit un moyen pour instruire le Gouvernement de toutes les enlevées qui se feroient, & pour le mettre en état d'arrêter l'exportation, quand il verroit qu'elle auroit enlevé ce qui lui avoit été destiné.

Il y a à toutes les portes du Royaume, soit du côté de la mer, soit du côté du continent, des Bureaux pour les droits d'entrée & de sortie.

Ces mêmes Bureaux, au moyen de quelques deniers

par livre , pourroient percevoir ce droit sur la traite des bleds. On les obligeroit d'envoyer tous les huit jours un état signé & certifié, qui contiendrait la datte des chargemens jour par jour, la nature des grains qui auroient été embarqués , enfin leur quantité, qu'on connoitroit par l'état même des droits qui auroient été perçus.

Par cet arrangement , on sauroit d'un trait de plume la masse totale des bleds dans



tout le Royaume , & on pourroit à tous les instans , ouvrir ou fermer les portes avec une connoissance infiniment plus certaine que celle qu'on en a lorsqu'on n'en juge que par le prix courant des bleds : (a) quel spé-

---

(a) Independamment de l'utilité de ces états & procès verbaux , pour savoir à quoi on pourra s'en tenir sur l'exportation , ils serviroient encore à rassurer le Gouvernement dans les temps de disette ; puisque par leur moyen , on saura où sont les bleds , & combien il y en a.

Le mal , quand ces disettes arrivent , provient autant de ce défaut de connoissance que de celui des recoltes : l'expérience ayant toujours fait

culateur est assez prévoyant pour juger par le prix des grains en mars 1758, de ce qu'il vaudra en Juin ou Juillet 1759 ? Quand il seroit possible qu'il le prévît, quel ministre seroit assez hardi, pour risquer sur cette spéculation, le pain & la vie de seize millions d'hommes ?

On demande où seront placées ces provisions ? Il suffit qu'elles soient dans le

---

voir, que dans les plus grandes disettes, il y avoit autant de bleds en France, qu'il en falloit pour la subsistance des peuples.

Royaume,

Royaume. La crainte d'une importation étrangère, ne manquera pas de le faire paroître au moment du besoin.

Qui les gardera jusqu'au temps du besoin ? Le marchand lui-même, qui sera intéressé plus que personne à conserver ses bleds, bons & sains, sous peine de perdre ses fonds s'il les néglige, & avec l'assurance de pouvoir les exporter avantageusement en cas d'abondance, ou de les vendre avec un pa-

reil avantage dans le Royaume même en cas de disette.

Le commerce des bleds se faisant au dehors & au dedans avec la même liberté, l'industrie & l'activité enrichiroient les marchands, & leur concurrence les empêcheroit toujours de s'enrichir trop aux dépens du peuple. Ils ne feront plus de ces fortunes rapides, tirées de la disette extrême des peuples. Ils ne gagneront plus 100 pour 100, comme ils ont fait quelquefois.

La concurrence les réduira au gain modeste des autres Commerçans ; & s'il y a des fortunes subites à faire, comme il y en aura quelque fois, elles feront toujours la recompense de celui qui aura été le plus prompt à donner du secours aux provinces souffrantes.

Toute la fonction du Gouvernement se réduira donc, à permettre, à suspendre, à graduer, à modifier les exportations, selon le contenu des procès verbaux, & état

ci-dessus; & à maintenir dans l'intérieur du Royaume le commerce libre des bleds. Car une seule loi particulière, contraire à l'arrêt du Conseil du 17 Septembre 1754, détruiroit la confiance dans tout le Royaume, fapperoit le commerce des bleds par les fondements, & du même coup, ruineroit tous les progrès de l'agriculture.

*Exportation limitée  
par les Lieux.*

L'autre moyen que nous avons proposé, est de limiter

l'exportation par les lieux. L'état des récoltes de l'année par province, apprend au Gouvernement, quelles sont les provinces qui abondent en bleds. On pourroit après le calcul fait de la somme totale des bleds du Royaume, ouvrir une ou deux portes, du côté des provinces où il y a abondance, & tenir registre de tout ce qu'il sort ou qu'il entre de bleds par ces portes.

On verroit 1<sup>o</sup>. le bled à un prix plus haut, qu'il ne

l'auroit été sans l'exportation ; parce que la denrée diminuant de quantité, elle augmente nécessairement de prix.

On verroit 2°. l'argent des commerçans étrangers ou autres, se répandre chez le laboureur, & avec l'argent l'aifance & le redoublement de l'industrie, par la raison que plus le laboureur est riche, plus il est en état de cultiver.

On verroit 3°. les provinces qui sont à portée,



verser peu-à-peu leur trop plein, dans la province d'où se fait l'exportation, & partager avec elle le profit que fait le laboureur, en vendant à l'étranger. Car celles qui sont éloignées, ne pourroient pas, sans augmenter considérablement le prix du bled, à cause des frais du transport, porter leurs bleds dans la province qui exporte; ainsi la province exportante, n'attireroit les bleds que d'une certaine distance.

On verroit 4<sup>o</sup>. que ces enle-

vemens, ne se feroient que depuis la Saint Martin, jusqu'aux environs de Pâques; parce qu'à Pâques la recolte s'annonce, & s'explique d'une façon ou d'une autre. Si elle promet peu, ceux qui ont du bled à vendre le feront, pour le vendre plus cher dans un autre temps; si elle promet beaucoup, le marchand ne se soucie point de faire de grosses emplettes, parce qu'il espère que le prix des bleds diminuera lorsque la recolte fera

ARTIFICIELLES. 185  
arrivée, ainsi, plus ou peu de  
vente.

On verroit 5<sup>o</sup> comment  
la province exportante, sup-  
posé qu'elle se trouvât épui-  
sée, pourroit être nourrie,  
par la concurrence. Nous a-  
vons dit, que nous suppo-  
sions l'Arrêt du Conseil de  
1754, exécuté dans son en-  
tier, par rapport au com-  
merce de province à pro-  
vince. Une augmentation  
du prix des bleds, capable  
de payer les frais de trans-  
port, avec un léger bénéfice

de surplus , seroit plus que suffisante pour attirer dans la province épuisée , tous les bleds du Royaume ; du moins pour leur faire faire un mouvement en sa faveur. Supposons que ce soit la Picardie qui souffre , & qu'on y vende dans les trois derniers mois qui précèdent la moisson , 15 liv. le bled qui y auroit été vendu 10 liv. dans le temps des enlevées. Si le bled est à 10 liv. en Champagne , à 8 liv. en Bourgogne , & que le com-

merçant soit libre de transporter son bled par tout où il lui plaira ; le bled de Rheims, de Chaalons, de Vitry, arrivera à Soissons, celui de Langres descendra à Vitry & à Chaalons, celui de Bourgogne, viendra à Langres; peut-être même que celui qui a été vendu reviendra au lieu de son cru. Si c'est un marchand étranger qui le rapporte, tout l'inconvénient est de rendre une partie du gain qu'on avoit fait sur lui; si c'est un mar-

chand François, c'est une circulation de plus qu'il y a eu dans les espèces; ce n'est que l'effet naturel & ordinaire de tous les autres genres de concurrence.

Peut-être même verra-t-on en peu de semaines, cette province regorger par la concurrence des commerçans du dehors & du dedans, que l'appas du gain aura attirés de toutes parts; de maniere qu'un besoin momentané sera comblé de secours superflus, que les

frais de reportage forceront de laisser dans l'endroit où ils auront été apportés.

La spéculation présente à l'esprit, cette fuite naturelle de la liberté de l'importation, aussi bien que de l'exportation. Mais on n'en veut croire que l'expérience. Il faut donc avoir recours à elle pour assurer l'effet que la théorie promet, & y avoir recours au plutôt, afin de jouir plutôt des biens renfermés dans ces mêmes promesses. Il ne faut pour

faire cet essai, que de l'attention & de l'exactitude.

Pendant que le Gouvernement fera cette expérience, ceux qui seront chargés de la faire, auront le temps de perfectionner, d'étendre, d'affurer leurs idées & leurs connoissances, par rapport aux récoltes annuelles dans le Royaume, & dans les autres pays, où le commerce des bleds peut avoir lieu, soit pour acheter, soit pour vendre. Ils établiront les correspondances nécessaires



pour comparer les productions & les besoins de toutes les parties de l'Europe entre elles, & de l'Afrique & de l'Amérique avec l'Europe. Ils auront des états certains de ce que le commerce des bleds a valu ou produit aux différentes nations qui l'auront fait. Ils verront les vices locaux de notre agriculture, & mettront le Gouvernement en état d'y remédier.

En un mot, assuré par l'expérience que l'exportation

se fait toujours avec de grands avantages, & toujours avec de petits inconvéniens, le Gouvernement pourra ouvrir, d'année en année, de nouvelles portes; & enfin les ouvrir toutes; s'il le juge à propos, pour laisser aller & venir en toute liberté, le commerçant François ou Étranger sans distinction. Assuré d'ailleurs comme on le fera, par la bonté & l'étendue du sol de France, & par l'ardeur & l'industrie du laboureur François, qui

ARTIFICIELLES. 193  
qui sera triplée par les  
grands avantages de l'expor-  
tation, qu'il n'y a point de  
Royaume dans le monde  
qui produise tant de bleds ;  
on en conclura par une con-  
séquence évidente, qu'il n'y  
a point de pays dans tout  
l'Univers, qui doive retirer  
un plus grand avantage de  
l'exportation des bleds, ni  
qui doive en ressentir moins  
d'inconvéniens.





## OBJECTION

*Contre le système de l'Auteur  
des Prairies artificielles.*

ON est convenu que le système des engrais, & de leur renouvellement dans les temps convenables, étoit fondé sur les vrais principes de l'agriculture. Mais on a dit, que la manière de procéder, telle que l'Auteur des prairies artificielles la propose, étoit trop lente, & qu'elle rejettoit trop loin la

ARTIFICIELLES. 195  
recompense d<sup>h</sup>ue au travail  
du laboureur.

*Reponse.*

Si on propose un autre  
Syst<sup>h</sup>eme plus prompt, & qui  
soit aussi s<sup>u</sup>r, aussi peu cou-  
teux, & egalement a la por-  
tee des Proprietaires & des  
Fermiers, dont la principa-  
le ressource est le travail;  
on en convient, l'objection  
est sans replique.

Car il ne s'agit pas ici  
de ce que peut faire un ri-  
che Financier, qui comman-  
dera a une plaine sablon-

neuse de se convertir en grasse prairie, & qui fera obéi sur le champ ; parce qu'il aura la force d'applanir les montagnes, & de combler les vallées.

On parle de Citoyens peu aisés, qui ont plus de volonté que de moyens, & qui possèdent par héritage des fonds médiocres, que leur ont laissé leurs peres, & que le malheur des temps, joint au défaut de culture, a rendu stériles.

On parle d'une Noblesse

pauvre ; qui , plus occupée de la gloire que de la fortune , a négligé les moissons de sa seigneurie , pour aller au loin cueillir des lauriers , & qui aujourd'hui trouve dans sa pauvreté même , un obstacle invincible à ses généreux sentimens.

Ces deux classes de Cultivateurs , entre les mains desquels est la plus grande partie des terres qui restent à cultiver , sont celles que doivent avoir en vue , ceux qui proposent des moyens

d'augmenter, & de perfectionner l'Agriculture dans le Royaume; & par conséquent ces moyens doivent être proportionnés, à leur état & à leur foiblesse.

S'ils le font; ils auront le double avantage de pouvoir être exécutés également, par les petits & par les grands, avec cette seule différence, que les petits épargneront l'argent en y mettant plus de temps; & que les grands épargneront le temps, s'ils le veulent, en y mettant plus d'argent.



Supposons une terre de 400 arpens à mettre en valeur. Le Cultivateur riche, qui n'a qu'à puiser dans son coffre fort, peut dès la première année, semer, s'il le veut, 100 arpens de fainfoin. Il peut acheter 300 brebis ou moutons, 50 vaches ou bœufs, douze chevaux de labour, & faire bâtir de quoi loger cette brillante basse-cour. Il peut acheter sans attendre ses récoltes, la quantité de paille & de fouflage nécessaire pour la nour-

rir & lui faire de la litiere : c'est un argent qu'il place; le fumier qui proviendra journellement de cette basse-cour nombreuse, se repandant abondamment sur ses terres. Au bout de l'année, il recueillera avec usure, le produit des fonds qu'il aura employés. Rien n'est impossible, tout est aisé à ceux qui font du fumier avec de l'or, pour faire de l'or avec du fumier. Ces cultivateurs puissans, ont à peine besoin de méthode & d'industrie;

quand la nature n'obéit pas, ils savent la subjuguier.

Il n'en est pas ainsi du cultivateur pauvre, qui est le principal objet de l'Auteur des Prairies artificielles. Il faut lui donner le moyen de créer ; c'est-à-dire , de faire quelque chose de rien. Il commence avec peu , & prend sur son travail , sur sa peine , sur sa patience , ce que le riche prend dans sa bourse. Il sème avec timidité un arpent de sainfoin , dont il recueille soigneusement

la graine pour en semer trois ou quatre l'année suivante. Il a une douzaine de moutons ou brebis, dont il élève les agneaux ; trois à quatre vaches au plus, dont il sevre les veaux : voilà toutes ses espérances & tous les moïens de parvenir.

Il combine l'accroissement de sa prairie avec celui de sa basse-cour. L'une & l'autre, s'augmentent comme de concert, & par la même gradation ; c'est du temps seul, qu'il espere

& qu'il attend les progrès de sa petite fortune. Si les succès repondent à ses soins & à son industrie. il jouira déjà un peu vers la 4 ou 5<sup>me</sup> année : il ne sera pas encore dans la grande abondance ; mais il ne sera plus dans l'extrême pauvreté. S'il trouve ses progrès trop lents , il ne tiendra qu'à lui de les hâter, en prenant sur ce qu'il a déjà amassé, de quoi acheter ce qui manque à sa basse-cour & à sa prairie pour les rendre completes , & arriver

par ce moyen en six ans ; au plus en huit , au terme qui lui étoit promis au bout de douze. Par ce moyen les Cultivateurs qui trouveront dans son plan plus de temps qu'ils n'en demandent pour exécuter ses idées, feront les maîtres de l'abreger.

Ce que l'Auteur des Prairies artificielles a dit , étant un système général , il a dû s'étendre par préférence sur les articles qui sembloient les plus difficiles à exécuter, & qui demandoient par cet-

te raison plus d'éclaircissements.

Il n'est point de système général d'agriculture, qui doive être suivi à la lettre, & dans tous ses points. Chaque terroir a ses propriétés & ses différences, qui demandent des modifications particulières. C'est à ceux qui veulent employer les idées générales qu'on leur présente, à faire des restrictions, des exceptions, des distinctions; selon les lieux, les terrains, les expositions,

& selon les débouchés qu'on a dans chaque pays , pour le débit des productions ; en un mot , c'est au laboureur même à être l'interprete des livres où on lui donne la théorie de sa profession.

F I N.



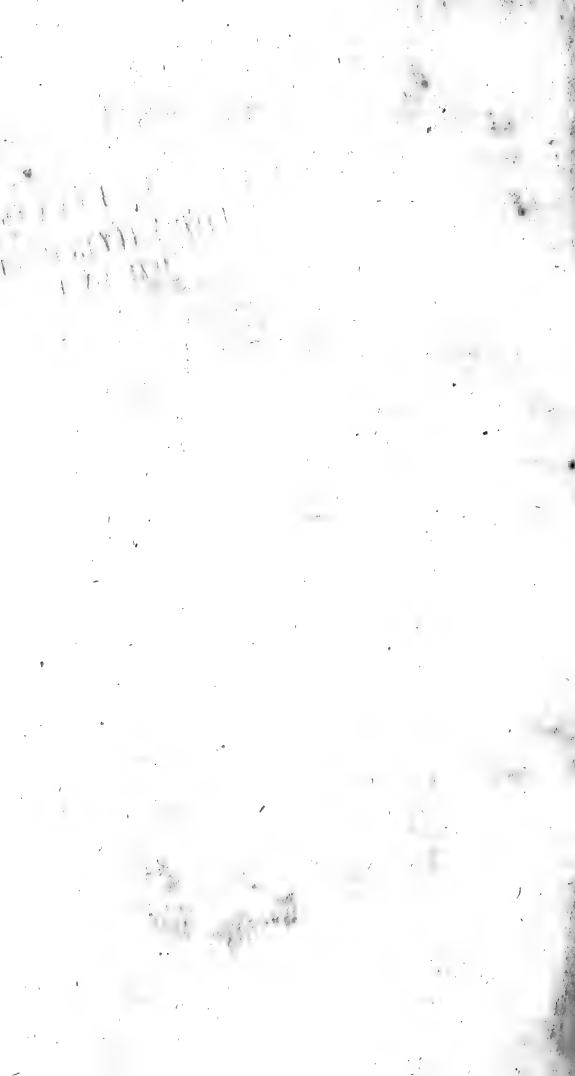
---

---

## E R R A T A.

Page 129, *derniere ligne*, on & de  
lui, *effacez* on.

Page 144, *ligne* 16, par la 3<sup>me</sup>.  
verra, *lisez* on *verra*.



---



---

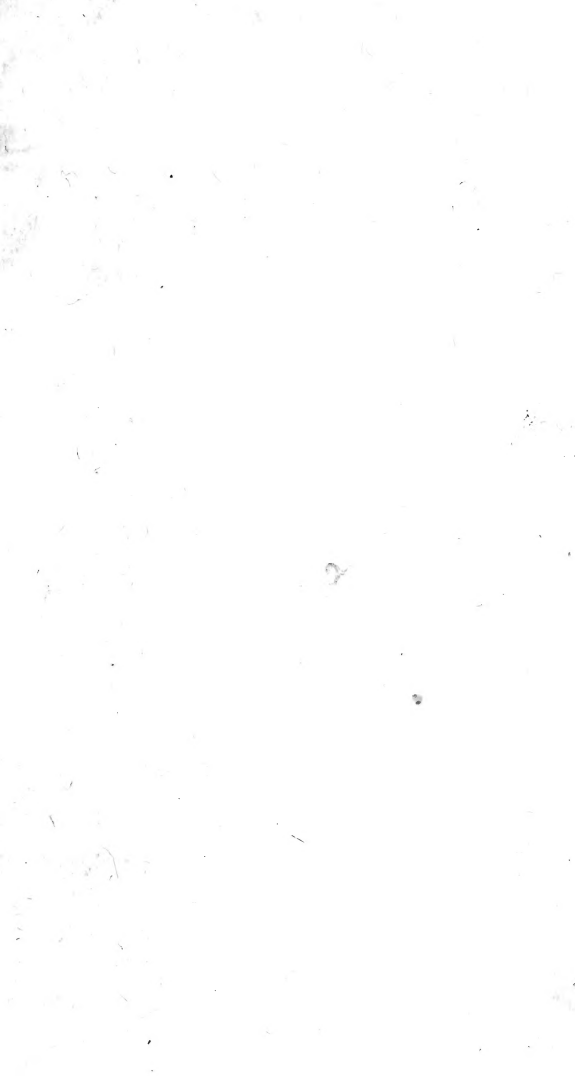
 E R R A T A .

- P** Age 30 ligne 2, 100 lisez 400.  
 Ibid. dern. lign. 100, lisez 400.  
 Pag. 39, lign. 9, empêcha, lisez empêchera.  
 Pag. 40, lign. 6, favoriser a, ôtez à.  
 Pag. 123, lign. 3, & ceux, ôtez &.















UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA



**3 0112 057764430**